

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc Éolien de Morlange S.A.S.

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : BIONVILLE-SUR-NIED_PE-MORLANGE_2024-04-25_RAPVI_APK_26156
Code AIOT : 0006209181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2024 dans l'établissement Parc Éolien de Morlange S.A.S. implanté 57220 Bionville-sur-Nied. L'inspection a été annoncée le 9 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Mesures ERC Éolien" de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Éolien de Morlange S.A.S.
- 57220 Bionville-sur-Nied
- Code AIOT : 0006209181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc Éolien de Morlange SAS exploite un parc éolien sur les communes de Bionville-sur-Nied, Bannay et Brouck (57). Ce parc, constitué de 4 éoliennes de type NORDEX N117 (diamètre du rotor de 117 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 149,50 mètres, de puissance unitaire maximale de 2,4 MW, a été mis en service le 1^{er} décembre 2016. Ces éoliennes sont implantées en secteur de cultures intensives (paysage constitutif du plateau lorrain), selon une ligne globalement orientée nord-sud. La société Parc Éolien de Morlange SAS est une société appartenant au groupe BORALEX qui en assure son exploitation.

L'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-323 du 22 novembre 2013 autorise la société NORDEX XIII à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et

regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,6 MW dit « parc éolien de Morlange » sur le territoire des communes de Bionville-sur-Nied, Bannay et Brouck.

Il est complété par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-75 du 22 avril 2021 qui prévoit l'installation d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (radar) et la mise en place d'un bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles.

L'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) modifié est également applicable à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel et Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 6.1 partiel	Sans objet
2	DEPOBIO - Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
3	Bridage en période de migration pré-nuptiale	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, une non-conformité a été constatée concernant l'absence de dépôt des données brutes environnementales du parc éolien de Morlange sur Dépobio. Une action corrective a cependant été engagée par l'exploitant sur ce point à la suite de la visite d'inspection.

Au regard des autres éléments contrôlés lors de la visite, l'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel et Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 6,1 partiel
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <u>Article 6.1 partiel de l'arrêté préfectoral du 22/11/2013</u> Un suivi avifaunistique et chiroptérologique sera réalisé pendant les cinq premières années d'exploitation. Concernant l'avifaune, une quinzaine de journées de terrain effectives par an permettront d'observer à la fois l'avifaune migratrice et l'avifaune reproductrice et ainsi d'analyser le comportement des différentes espèces vis à vis de ce parc éolien. [...] Les résultats de ces études seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Si au bout des trois premières années de suivi aucun impact particulier n'était révélé, le suivi avifaunistique prévu initialement pour une durée de cinq ans pourrait être abandonné. <u>Article 12 de l'arrêté ministériel du 22/06/2020 partiel</u> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact

significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] Constats : Le parc éolien de Morlange a été mis en service le 1^{er} décembre 2016. Le premier suivi environnemental post-implantation a eu lieu de 2017 à 2018, puis s'est poursuivi en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection les suivis avifaunistiques et chiroptérologiques des années 2021, 2022 et 2023. Ces suivis ont été réalisés par le bureau d'études Sciences Environnement. Les derniers suivis de 2023 ont eu lieu du 13 février au 17 novembre 2023. 45 passages ont été réalisés sur 4 périodes (respectivement 6, 11, 26 et 2 passages). Ces passages représentent plus d'une quinzaine de jours pour l'observation de l'avifaune migratrice et reproductrice au cours d'une année. D'après ces suivis, le parc éolien de Morlange est supposé causer annuellement 8 à 9 cas de mortalité de chiroptères et 18 à 19 cas de mortalité d'oiseaux (selon le modèle mathématique utilisé) ; ces résultats sont légèrement au-dessus de ceux de 2022. Les mortalités réellement constatées pour l'avifaune sont les suivantes : - 1 bergeronnette grise ; - 1 buse variable ; - 2 faucons crécerelle ; - 1 grande aigrette ; - 1 roitelet triple bandeau ; - 1 milan royal. Pour les chiroptères, les mortalités constatées sont les suivantes : - 5 pipistrelles (communes/pygmées/nathusius/sp.) ; - 2 noctules (commune/leisleri) ; Un impact significatif sur l'avifaune (mortalité d'un milan royal, espèce protégée à enjeu fort en Grand Est) a été constaté en octobre 2023 et l'exploitant a mis en place une mesure corrective (bridage agricole – tous autres travaux) qui pourra être évaluée dans le cadre des prochains suivis. Le suivi environnemental sera renouvelé pour l'année 2024 et l'exploitant souhaite mettre en place un bridage diurne en période de migration postnuptiale. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : DEPOBIO- Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...] Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le bureau d'études Sciences

Environnement, réalisant le suivi environnemental du parc, était chargé du versement des données environnementales dans Dépobio et qu'au moment de la visite, ce dépôt n'avait pas été effectué. Le 12 mars 2024, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le bon de commande signé pour la transmission des données environnementales du parc de Morlange dans Dépobio.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bridage en période de migration prénuptiale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.3
Thème(s) : Autre, Bridage en période de migration prénuptiale
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E1 à E4 sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 mars, du lever du soleil à 12 heures et de 14 heures au coucher du soleil.
Constats : Le parc éolien ne disposant pas de système de bridage dynamique validé par l'inspection, les éoliennes sont bridées du 15 février au 15 mars, du lever du soleil à 12 heures et de 14 heures au coucher du soleil. Lors de la visite d'inspection, les éoliennes se sont arrêtées à 14 heures ; le bridage prescrit était ainsi respecté.
Type de suites proposées : Sans suite